

I N B

Recommandations pour
la rédaction des rapports annuels
d'information du public
relatifs aux
installations nucléaires de base

GUIDE N° 3

Version du 20/10/2010



Préambule

La collection des guides de l'ASN regroupe les documents à destination des professionnels intéressés par la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (exploitants, utilisateurs ou transporteurs de sources de rayonnements ionisants, professionnels de santé).

Ces guides peuvent également être diffusés auprès des différentes parties prenantes, telles que les commissions locales d'information.

Chaque guide a pour objet, sous forme de recommandations :

- d'expliciter une réglementation et les droits et obligations des personnes intéressées par la réglementation ;*
- d'expliciter des objectifs réglementaires et de décrire, le cas échéant, les pratiques que l'ASN juge satisfaisantes ;*
- de donner des éléments d'ordre pratique et des renseignements utiles sur la sûreté nucléaire et la radioprotection.*



Sommaire

1.	INTRODUCTION	4
1.1.	Contexte et références réglementaires	4
1.2.	Champ d'application	5
1.3.	Objet du guide	5
1.4.	Modalités d'élaboration du guide	5
2.	RECOMMANDATIONS GENERALES	5
2.1.	Rendre le rapport accessible au grand public	5
2.2.	S'inscrire dans une approche stratégique	6
2.3.	Établir un document par site	6
2.4.	Adopter une logique de collection	6
2.5.	Limiter le volume des rapports	6
2.6.	Adopter un plan commun à tous les rapports	6
3.	PLAN TYPE PRECONISE	7
3.1.	Description concise des installations	7
3.2.	Dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection	7
3.3.	Incidents et accidents	8
3.4.	Rejets	8
3.5.	Gestion des déchets et des matières radioactives	8
3.6.	Autres nuisances (risques biologiques, bruits, odeurs, etc.)	9
3.7.	Actions en matière de transparence et d'information	9
3.8.	Recommandations du CHSCT	9
4.	DIFFUSION DU RAPPORT	10
4.1.	Faciliter l'accès au rapport et en promouvoir la diffusion	10
4.2.	Assurer une large diffusion du rapport	10
4.3.	Présenter le rapport à la CLI	10
4.4.	Informers l'ASN des modalités de diffusion	10

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et références réglementaires

Au titre de sa mission d'information du public dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection qui lui a été confiée par la loi TSN, l'ASN accorde une grande attention aux actions des exploitants qui contribuent à la transparence, qu'elles relèvent de leur initiative ou d'obligations qui leur sont faites, en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection de l'environnement.

Depuis la promulgation de la loi TSN, cette attention porte en particulier sur deux dispositifs institués par la loi : l'accès aux informations détenues par les exploitants sur les risques liés à leurs installations (prévu par l'article 19 de la loi) et la publication de leurs rapports annuels.

Parmi ses diverses dispositions visant à renforcer la transparence dans le domaine nucléaire, la loi TSN a créé, pour les exploitants d'INB, l'obligation d'établir chaque année un rapport sur la situation de leurs installations au regard de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la protection de l'environnement en général. L'article 21 de la loi précise ainsi le contenu du rapport et les conditions de sa publication :

« Art. 21. Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :

- les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;*
- les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration [à l'ASN], survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;*
- la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;*
- la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.*

Ce rapport est soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Celles-ci sont annexées au document aux fins de publication et de transmission.

Ce rapport est rendu public et il est transmis à la commission locale d'information et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Un décret précise la nature des informations contenues dans le rapport. »

En complément de cet article 21, le VI de l'article 48 institue une peine d'amende de 7 500 € pour l'exploitant qui n'établirait pas son rapport annuel dans les six mois suivant la fin de l'année considérée, ferait obstacle à sa mise à la disposition du public ou y porterait des renseignements mensongers. Au passage, cet article pénal précise donc la date à laquelle le rapport annuel doit être publié au plus tard.

Enfin, l'article 23 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives impose la transmission du rapport à l'ASN avec la même échéance que la publication.

Des réglementations antérieures prévoyaient déjà l'élaboration de rapports périodiques par les exploitants d'INB mais ils n'avaient pas les caractéristiques que présentent les rapports institués par l'article 21 : ceux-ci sont en effet principalement destinés à l'information du public (et non à l'exercice d'un contrôle par l'administration) et ils portent sur l'ensemble des risques et des impacts de l'installation pour la population et l'environnement (au contraire d'autres rapports ciblés sur la sûreté ou sur une catégorie de nuisance particulière). Une rationalisation de ces rapports sera recherchée.

Il convient de noter que l'article 21 constitue l'une des dispositions de la loi TSN directement applicables, c'est-à-dire dont l'entrée en vigueur ne nécessitait pas l'intervention d'un décret d'application. La loi prévoit néanmoins qu'un décret puisse préciser ultérieurement certaines des informations devant figurer dans les rapports.



1.2. Champ d'application

Le présent guide présente les recommandations de l'ASN aux exploitants d'installations nucléaires de base (INB) pour la rédaction des rapports annuels d'information du public institués par l'article 21 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN).

1.3. Objet du guide

Les recommandations présentées dans ce document ont pour objectif principal de renforcer la transparence dans le domaine nucléaire en préconisant des dispositions :

1. nécessaires pour que les rapports annuels d'information du public répondent aux exigences de la loi ;
2. utiles pour fournir au public une information compréhensible et complète sur toutes les questions liées à l'impact de l'installation.

Dans ce cadre, le guide identifie les informations dont l'ASN préconise la publication, même si elles dépassent le champ de l'obligation à laquelle les exploitants sont soumis, tel qu'il est strictement défini par l'article 21 de la loi TSN.

Ces recommandations, non juridiquement contraignantes, portent, en premier lieu, sur le contenu des rapports annuels d'information du public et, en second lieu, sur leur lisibilité.

1.4. Modalités d'élaboration du guide

Les recommandations sont issues des réflexions et concertations menées sur le développement de la transparence d'une part, et de l'analyse réalisée par l'ASN des rapports établis par les exploitants pour les années 2006 à 2009 d'autre part. Cette analyse a permis de mettre en exergue des bonnes pratiques dont le présent guide encourage la généralisation.

Deux versions provisoires du guide ont été diffusées aux exploitants en février 2008 puis début 2009. L'ASN a sollicité les observations des CLI sur les premiers rapports des exploitants ainsi que sur son projet de guide. Un travail approfondi a ainsi été accompli et a fait l'objet d'une présentation et d'une discussion lors de la 21e conférence des CLI le 9 décembre 2009. La présente version du guide intègre les conclusions de ces travaux.

2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

2.1. Rendre le rapport accessible au grand public

- Adopter l'intitulé générique « *Rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site xxx* » afin d'accroître la reconnaissance des rapports annuels d'information du public. Ce titre général pourra être complété par un sous-titre propre à chaque exploitant (liste des installations...).
- Utiliser un langage adapté et vulgarisé.
- Rappeler sommairement les éléments de contexte ou les définitions nécessaires à la compréhension du document.
- Intégrer des éléments de comparaison pour le lecteur : ordres de grandeurs, rappels des limites réglementaires, évolution dans le temps (privilégier les séries chiffrées pluriannuelles, idéalement sur 5 ans, situation par rapport aux installations similaires, etc.).



- Utiliser des illustrations explicites de nature variée (photos, schémas, graphiques, tableaux, carte du site) avec des légendes claires. Les graphiques sont préférables aux tableaux chiffrés.
- Utiliser les unités de mesure de la radioactivité du système international (Gray, Becquerel, Sievert) et donner des éléments comparatifs (radioactivité naturelle, expositions médicales...).
- Identifier clairement les éléments marquants (mise en valeur graphique...).
- Mentionner les moyens pour le public d'obtenir des informations complémentaires.

2.2. S'inscrire dans une approche stratégique

- Présenter les perspectives concernant l'installation ou le site et permettre au lecteur d'en suivre la mise en œuvre année après année.
- Donner une vision prospective pour les données (objectifs de réduction de rejets par exemple).
- Donner une portée prospective à la conclusion ou *a minima* une ouverture pour le rapport de l'année suivante.

2.3. Établir un document par site

- Privilégier une approche « site », impliquant l'ensemble des installations – nucléaires ou non – et l'ensemble des exploitants appartenant à un même groupe.

La prise en compte des installations qui ne relèvent pas du régime des INB, souhaitable pour l'information du public, n'est cependant pas exigée par la loi.

Dans le cas d'installations relevant d'exploitants indépendants, des rapports séparés doivent être maintenus. Il est néanmoins souhaitable d'y intégrer des éléments permettant de mettre les installations concernées en perspective avec l'ensemble du site.

- Adopter un plan global pour le site ; chaque sujet n'est abordé qu'une fois. Pour les questions nécessitant un détail par installation, une introduction générale peut être faite, suivie d'une présentation détaillée par installation.

2.4. Adopter une logique de collection

- Pour les exploitants ayant plusieurs sites nucléaires, privilégier la mise en place d'une collection avec une charte graphique, une couverture et un sommaire communs et établir une ligne éditoriale qui ressorte clairement et adaptée à la cible : le grand public.

2.5. Limiter le volume des rapports

- Proportionner la quantité d'information aux enjeux de manière à donner leur juste place aux éléments les plus importants au regard de l'impact chronique ou accidentel de l'installation.
- Limiter le volume du rapport car il est destiné à un public large. Sous réserve de la complexité de certains sites, un ordre de grandeur d'une cinquantaine de pages semble adapté.

2.6. Adopter un plan commun à tous les rapports

Sauf cas particulier, suivre le plan ci-dessous afin de faciliter la lecture et l'intercomparaison des rapports :

- Introduction



- Présentation des installations
- Dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection
- Incidents et accidents survenus sur les installations
- Les rejets
- La gestion des déchets et des matières radioactives
- Les autres nuisances
- Les actions en matière de transparence et d'information
- Conclusion
- Annexe : glossaire et liste des sigles
- Recommandations du CHSCT

3. PLAN TYPE PRECONISE

3.1. Description concise des installations

- Donner une description permettant au lecteur de comprendre l'organisation et le fonctionnement du site, y compris les transports internes et externes.
- Mentionner les installations réglementées du site, quel que soit leur statut juridique.

3.2. Dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

3.2.1 L'organisation générale de l'exploitant nucléaire

- Permettre au lecteur d'appréhender l'état des installations.
- Rappeler les dispositions générales de conception et d'exploitation et les principales fonctions importantes pour la sûreté.
- Présenter, le cas échéant, les conclusions du dernier réexamen de sûreté et l'état d'avancement des actions qui en découlent.

3.2.2 Les principaux faits marquants de l'année

- Présenter les procédures administratives en cours.
- Présenter les évolutions des installations en détaillant tout ce qui a donné lieu à une modification du décret d'autorisation et en synthétisant les autres modifications.
- Donner des indicateurs chiffrés, par exemple l'état des barrières de confinement, les résultats de dosimétrie, les flux de transport internes et externes, ainsi que le nombre et la portée des exercices de préparation aux situations d'urgence.
- Aborder les contrôles internes et externes en mentionnant leurs thèmes et les principaux enseignements qui en ont été tirés.
- Présenter des perspectives pour les années à venir.



3.3. Incidents et accidents

3.3.1 Les éléments de contexte

- Rappeler les principes de déclaration des incidents et accidents et présenter la typologie des incidents ou accidents à déclarer.
- Présenter l'échelle INES.

3.3.2 Les événements de l'année

Pour chaque événement déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de sûreté nucléaire, radioprotection, environnement, y compris dans le domaine des transports :

Présenter un intitulé, une description concise, le classement INES lorsqu'il est pertinent, les mesures correctives prises pour en limiter les conséquences ainsi que les actions mises en œuvre pour en éviter le renouvellement. Indiquer la part du facteur organisationnel et humain dans ces incidents.

Pour les simples écarts par rapport au fonctionnement normal sans conséquence pour la sûreté, la radioprotection ou l'environnement (événements de niveau 0 sur les échelles de gravité), une présentation globale est suffisante.

La présentation de tous les événements déclarés est souhaitable pour l'information du public. Toutefois, l'obligation instaurée par l'article 21 de la loi TSN ne porte ni sur les écarts mentionnés ci-dessus, ni sur les incidents ou accidents de nature non radiologique tels que ceux à caractère chimique.

3.3.3 Conclusions et orientations

- Tirer les conclusions des événements et de leur traitement pour l'année considérée.
- Présenter les orientations prises.

3.4. Rejets

- Présenter les principales limites de rejet ou de transfert d'effluents radioactifs et non radioactifs (rejets chimiques et thermiques) et les mesures de contrôle et de surveillance dans l'environnement.
- Donner les résultats de l'année, y compris pour la surveillance environnementale, et les mettre en perspective en matière de quantité et d'impact (indiquer l'évolution dans le temps, comparer avec des installations similaires ; pour les rejets radioactifs, comparer avec d'autres sources d'irradiation, etc.).
- Donner une conclusion pour l'année considérée et présenter les actions prévues pour maîtriser les quantités et l'impact sur les populations et l'environnement.

3.5. Gestion des déchets et des matières radioactives

La prise en compte des déchets non radioactifs n'est pas exigée par la loi, mais il est souhaitable pour l'information du public, de traiter dans cette partie du rapport des questions relatives à l'ensemble des déchets produits par l'installation, quel que soit leur nature.



- Présenter la doctrine française en matière de gestion des déchets des installations nucléaires (tri à la source, zonage, etc.) et sa déclinaison sur le site. Rappeler la définition particulière des déchets radioactifs et celle des matières radioactives (article L. 542-1-1 du code de l'environnement)
- Présenter les résultats de l'année et les mettre en perspective :
 - préciser la nature et la quantité de déchets radioactifs ou non produits ainsi que la part des déchets à composante radioactive ;
 - mentionner les différentes évacuations réalisées en précisant les modes et les sites d'élimination ou de traitement ;
 - donner l'état des différents entreposages.
- Il est recommandé de dresser le bilan des entrées et des sorties de déchets radioactifs ou non. Il serait souhaitable d'étendre ce bilan aux matières radioactives.
- Tirer une conclusion pour l'année considérée et présenter les actions prévues pour maîtriser le volume des déchets et les effets de leur gestion sur la santé et l'environnement.

3.6. Autres nuisances (risque microbiologique, bruits, odeurs, etc.)

Pour l'information du public, il est souhaitable que le rapport traite l'ensemble des impacts de l'installation et notamment, le cas échéant, les risques biologiques, les nuisances (bruit, odeurs, vibrations) et le bilan carbone. Cependant, cela n'est pas exigé par l'article 21 de la loi TSN.

- Présenter les éléments de contexte (description des principales nuisances, etc.).
- Donner les résultats de l'année.
- Donner une conclusion pour l'année considérée et présenter les actions prévues pour maîtriser les nuisances.

3.7. Actions en matière de transparence et d'information

La transparence est un élément essentiel dans les relations entre les INB et le public. Quoique cela ne soit pas exigé par l'article 21 de la loi TSN, il apparaît souhaitable que le rapport annuel d'information du public dresse un état de l'ensemble des actions menées dans ce cadre, au-delà de la publication de ce rapport.

Traiter notamment les points suivants (liste non exhaustive) :

- Rappeler les droits du public en matière d'accès à l'information sur les installations nucléaires (articles 19 et 21 de la loi TSN).
- Présenter les actions entreprises en matière d'information du public envers la CLI, les riverains et la presse locale.
- Indiquer le nombre et la nature des sollicitations reçues au cours de l'année, manière dont ces sollicitations ont été traitées.
- Présenter les actions entreprises pour répondre aux obligations prévues par la loi TSN dans ce domaine (en particulier l'accès du public aux informations détenues par l'exploitant, en application de l'article 19 de la loi TSN) et le bilan de ces actions.

3.8. Recommandations du CHSCT

Reproduire intégralement les recommandations prévues par la loi du CHSCT sur ce rapport sous la forme d'une annexe intégrée au rapport.



4. DIFFUSION DU RAPPORT

L'article 21 de la loi TSN et le décret d'application du 2 novembre 2007 exigent que le rapport soit rendu public et qu'il soit transmis à la Commission locale d'information, au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et à l'ASN. Il est apparu également souhaitable de respecter l'esprit de la loi qui est d'assurer la plus large diffusion de ce rapport ; tel est l'objet des recommandations ci-dessous.

4.1. Faciliter l'accès au rapport et en promouvoir la diffusion

- Rendre le rapport accessible par Internet sous la forme d'un document téléchargeable. Pour les exploitants ayant plusieurs sites nucléaires, constituer une bibliothèque de l'ensemble des rapports « Art 21 » depuis leur première édition.
- Annoncer la diffusion du rapport par le biais de relations avec la presse (encarts, communiqués, conférences de presse) et en sollicitant les moyens de communication des collectivités locales et des CLI.

4.2. Assurer une large diffusion du rapport

Une attention particulière sera portée à la diffusion du rapport aux responsables locaux et aux instances de concertation nationales et locales :

- Transmettre au moins un exemplaire au maire de chaque commune située dans la zone des 5 km ou celle du PPI.
- En ce qui concerne les services de l'État, transmettre 1 exemplaire au préfet et 3 exemplaires à l'ASN (2 à la division territoriale de l'ASN et 1 au Centre d'information et de documentation du public de l'ASN (6 place du colonel Bourgoïn – 75012 Paris).
- Transmettre 2 exemplaires au secrétariat du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (C/O DGPR, La Grande Arche - 92055 La Défense cedex).
- Diffuser le rapport auprès de la commission locale d'information (CLI) placée auprès du site selon des modalités (nombre, format) à définir avec elle.

4.3. Présenter le rapport à la CLI et au CODERST

- Proposer une présentation en séance plénière à la CLI, en vue d'en faire un moment privilégié d'échanges sur l'installation ou le site.
- Proposer au préfet une présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

4.4. Informer l'ASN des modalités de diffusion

Accompagner la transmission du rapport à l'ASN des informations liées à la diffusion :

- Préciser le tirage du rapport ainsi que la date, la forme (envoi simple, lettre d'accompagnement...) et les destinataires de la diffusion.
- Indiquer si le rapport fait l'objet d'une diffusion sur Internet et sous quelle forme.
- Présenter les actions d'accompagnement de la diffusion (réunion de présentation, communiqué).
- Détailler les actions d'information sur le rapport qui ont été ou vont être mises en œuvre à l'intention des CLI.



LA COLLECTION DES GUIDES DE L'ASN

- N°1 Stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde
- N°2 Transport des matières radioactives en zone aéroportuaire
- N°4 Auto-évaluation des risques encourus par les patients en radiothérapie externe
- N°5 Management de la sécurité et de la qualité des soins de radiothérapie
- N°6 Mise à l'arrêt définitif, démantèlement et déclassement des installations nucléaires de base en France
- N°7 Demandes d'approbation d'expédition et d'agrément des modèles de colis ou de matières radioactives à usage civil transportés sur la voie publique
- N°8 Evaluation de la conformité des Equipements sous pression nucléaires
- N°10 Implication locale des CLI dans les 3ème visites décennales des réacteurs de 900 MWe
- N°11 Déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors INB et transports de matières radioactives)
- N°12 Déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux INB et au transport de matières radioactives
- N°13 Protection des Installations nucléaires de base contre les inondations externes
- N°14 Méthodologies d'assainissement complet acceptables dans les installations nucléaires de base en France
- N°15 Politique de Management de la sûreté dans les INB
- N°16 Evénement significatif de radioprotection patient en radiothérapie : déclaration et classement sur l'échelle ASN-SFRO



A PARAÎTRE PROCHAINEMENT

- N°17 Réalisation des études de dangers dans les infrastructures de transport concernées par le transport de matières radioactives
- N°18 Elimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique



6, place du Colonel Bourgoïn

75012 Paris

Téléphone 01 40 19 86 00

Télécopie 01 40 19 86 69

